

PRÉFET DES LANDES

**DIRECTION LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**1^{er} Bureau
PR/DRLP/2014/n°69**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE à exploiter une centrale d'enrobage
à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune d'AIRE SUR L'ADOUR**

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R-512-28 ;

Vu la demande présentée par la Société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE en date du 30 septembre 2011, complétée les 7 février et 4 mars 2013 en vue d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'avis du demandeur en date du 13 janvier 2014 sur le projet de prescriptions techniques ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2014 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 20 janvier 2014 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les rejets aqueux proviennent uniquement des eaux pluviales ; que ces dernières susceptibles d'être polluées (matière en suspension ; hydrocarbures), sont collectées, et avant infiltration, sont traitées (séparateur à hydrocarbures et bassin de décantation) ;

Considérant que les risques de pollution accidentelle des eaux seront réduits par la mise en rétention des stockages d'hydrocarbures ; que les résidus récupérés dans ces rétentions seront repris et éliminés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les rejets à l'atmosphère proviennent de la combustion de gaz naturel ; que le poste d'enrobage est équipé d'une cheminée d'évacuation des gaz résiduels de 13 m de hauteur, dimensionnée pour garantir une dispersion atmosphérique efficace ;

Considérant que les niveaux acoustiques réglementaires devraient être respectés ;

Considérant que l'étude des risques sanitaires conclut à une absence de risque pour les populations voisines ;

Considérant que la matrice de criticité qui permet de hiérarchiser les scénarios étudiés selon leur probabilité d'occurrence et leur gravité potentielle, montre que l'ensemble des scénarii est classé dans le domaine acceptable ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1

1.1. Activités autorisées

1.1.1. Autorisation

La Société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE, dont le siège social est situé Route de Duhort – 40800 AIRE SUR L'ADOUR, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur un terrain situé dans la ZAC de Peyrès - Rue de Vielle Tursan sur le territoire de la commune de AIRE SUR L'ADOUR.

1.1.2. Situation cadastrale

Section	n° de parcelle	Surface (en m ²)
BR	149 (138, rue de Vielle Tursan)	50 34 (Parcelle viabilisée)
	153 (lieu-dit : Peyrès)	27 77 (Zone de stockage des granulats)

1.1.3. Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521.1	A	Enrobage à chaud – Capacité nominale de 160 t/h maximum Puissance du brûleur = 9,56 MW
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515.1	A	Puissance = 270 kW
Dépôt de goudrons, asphaltes et matières bitumineuses	1520.2	D	2 cuves de bitume (2 x 45 t) Q total = 90 t
Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres	2915.2	D	Organes et tuyauteries de la citerne de bitume réchauffée par circuit du caloporteur (huile) 2569 l de fluide caloporteur (huile de chauffe) T° d'utilisation maximale (180°C) < point éclair du fluide (< 220 °C)

A = Autorisation ; D = Déclaration

1.1.4. Activités autres

Station de transit de produits minéraux solides	2517	NC	V = 6300 m ³ de granulats (0/2, 2/6, 6/10 et 10/14)
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1430/1432	NC	3 m ³ de FOD Capacité équivalente totale = 0,6 m ³
Installation de combustion	2910.A	NC	1 chaudière au FOD (390 kW) servant au chauffage du fluide caloporteur

NC = Non Classable

TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2 GENERALITES

2.1. Conformité au dossier

2.1.1. Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.2. Récolement - Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède au récolement du présent arrêté ; ce récolement doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées. Ce récolement peut être réalisé avec l'appui d'un organisme compétent. L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation. »

2.2. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.3. Sécurité publique

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter les entraînements sur les chaussées publiques de matières susceptibles de causer des désagréments et des risques pour les usagers de la route.

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Afin d'intégrer la centrale d'enrobage dans son environnement, une haie vive d'essences locales sera implantée en périphérie du site.

2.5. Plan de l'établissement

L'exploitant tient à jour la liste des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ainsi qu'un plan de son établissement indiquant notamment l'emplacement de ces installations. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6. Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles prévoient notamment :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

2.7. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.8. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 UTILISATION DE L'EAU

Le procédé industriel n'utilise pas d'eau.

L'eau utilisée pour les usages sanitaires est approvisionnée par le réseau AEP de la commune de AIRE SUR L'ADOUR. Celle utilisée pour l'arrosage des zones circulées en périodes sèches sera pompée dans le lac de la carrière immédiatement voisine exploitée par la société GUINTOLI – R.O.A.

ARTICLE 6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

6.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

6.2. Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être métalliques, installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être conçues et réalisées de manière à réduire les risques en cas de fuite. Elles sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...).

Les canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, toutes les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

6.3. Capacité de rétention

6.3.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; dans le cas de réservoirs à plusieurs compartiments, le volume total du réservoir est pris en compte
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

6.3.2. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

6.3.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une ou des rétention(s) dimensionnée(s) selon les règles du paragraphe ci-dessus.

6.3.4. Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées ci-dessus ne peuvent être rejetés que dans des conditions réglementées ou sont éliminés comme des déchets, suivant les

dispositions du TITRE VI du présent arrêté. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

6.4. Produits dangereux

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.5. Entretien des véhicules

Aucune opération d'entretien ou de réparation de véhicules à moteur n'est autorisée sur le site.

ARTICLE 7 COLLECTE DES EFFLUENTS

7.1. Réseaux de collecte

7.1.1. Tous les effluents aqueux sont canalisés.

7.1.2. Les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble du site (zones revêtues d'enrobés ; plate forme d'enrobage et pistes, et zones non étanchées : zone de stockage des granulats) sont collectées par un caniveau en bordure de l'impluvium imperméabilisé de l'aire de fabrication des enrobés, Le traitement de celles-ci est effectué au moyen d'un séparateur à hydrocarbures (dimensionné pour accueillir et épurer le débit de pointe décennal), puis d'un bassin de rétention/décantation (qui permet de tamponner le débit de pointe décennal et de décanter une partie des matières en suspension dans l'eau). Les eaux ainsi traitées sont recueillies dans un bassin et font l'objet d'une infiltration dans la nappe alluviale de l'Adour.

7.1.3. La capacité de la rétention constituée du bassin de rétention/décantation imperméabilisé et du bassin d'infiltration, représentant un volume de 275 m³ (bassin de rétention/décantation de 207 m³ et bassin d'infiltration de 68 m³), permet de stocker le surplus d'eaux de ruissellement d'un épisode pluvieux de période de retour T = 10 ans, face à un débit de fuite qui correspond au débit d'infiltration, lequel est limité à 6 l/s.

7.2. Bassin de confinement

7.2.1. Bassin de confinement des eaux incendie – L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, est recueilli et confiné dans le bassin de rétention/décantation mentionné au point 8.1.3 du présent arrêté.

Le confinement des eaux se fera au moyen d'une vanne sectionnelle entre le bassin de rétention/décantation et le bassin d'infiltration. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

7.2.2. Les eaux collectées dans le bassin de rétention/décantation ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites en concentration fixées au point 12.1 du présent arrêté.

7.2.3. Le volume nécessaire au confinement des eaux doit être disponible en permanence. L'exploitant doit s'assurer que le bassin de confinement assure les fonctions pour lesquelles il est conçu. Sa disponibilité est définie par des consignes.

ARTICLE 8 TRAITEMENT DES REJETS

8.1. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.2. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3. Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9 DEFINITION DES REJETS

9.1. Identification des effluents

9.1.1. Les différentes catégories d'effluents sont :

<i>Nature de l'effluent</i>	<i>Traitement</i>	<i>Point de rejet</i>
Eaux sanitaires	--	Réseau d'assainissement collectif
Eaux pluviales propres et susceptibles d'être polluées	Séparateur à hydrocarbures Bassin de décantation	Bassin d'infiltration Infiltration dans la nappe alluviale de l'Adour

9.1.2. Il n'y a pas de rejet d'eau de procédé industriel.

9.2. Localisation des points de rejet

Les rejets s'effectuent comme indiqué au tableau ci-dessus.

ARTICLE 10 CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 11 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

11.1. Eaux pluviales

En sortie des séparateurs d'hydrocarbures/bassin de décantation, le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

<i>Substances</i>	<i>Concentration (en mg/l)</i>
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au-delà
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au-delà
Hydrocarbures totaux	10
PH	compris entre 5,5 et 8,5

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

11.2. Eaux domestiques

Le raccordement au réseau public doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement ci-dessus.

11.3. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

ARTICLE 12 EPANDAGE D'EAUX USEES OU RESIDUAIRES

L'épandage des eaux est strictement interdit.

ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET

13.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

13.2. Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie du bassin de rétention/décantation. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 SURVEILLANCE DES REJETS

Dans le premier mois de l'exploitation, l'exploitant fait réaliser une analyse sur les rejets des eaux pluviales au point prévu à l'article 14 ci-dessus, portant sur les paramètres listés au point 12.1 du présent titre.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres listés dans le tableau du point 14.1 ci-dessus.

Par la suite, cette campagne de mesures sera renouvelée une fois tous les ans.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines, comportant au moins :

- un puits de contrôle situé en aval par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- un puits de contrôle en amont.

Avant démarrage de l'activité, l'exploitant établira la qualité des eaux souterraines au droit du site (« état zéro » caractérisant l'état initial), notamment sur les paramètres suivants : pH, conductivité, turbidité, Nitrates, Chlorures, DCO, matières en suspension et hydrocarbures totaux.

A cette occasion, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Durant l'exploitation, le suivi de la qualité des eaux sera effectué une fois par an (en période de hautes eaux).

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 16 CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE IV PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 DISPOSITIONS GENERALES

17.1. Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage et être combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.
L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc..

17.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.3. Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. En particulier, les voies bitumées seront maintenues en bon état.

17.4. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE

18.1.1. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

18.1.2. Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets :

- La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
- Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.
- L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.
- Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

18.1.3. Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

19.1. Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

19.2. Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

19.3. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

19.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au point 20.3.

ARTICLE 20 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE

20.1. Description

La puissance thermique maximale de la centrale est de 9,56 MW.

Le brûleur de séchage des matériaux est alimenté par du gaz naturel.

20.2. Cheminée du four de séchage malaxage

Les rejets à l'atmosphère se feront par une cheminée d'une hauteur de 13 m.

La vitesse d'éjection des gaz doit être au moins égale à 12,5 m/s

20.3. Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de la centrale d'enrobage respectent au rejet les valeurs suivantes :

Polluant	Concentration maximale instantanée	Flux horaire maximal en kg/h
Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	270 mg/Nm ³	4,103
Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	67 mg/Nm ³	1,014
C.O.V. totaux	110 mg/Nm ³	2,001
HAP	6 µg/Nm ³	0,0001
Poussières	50 mg/Nm ³	0,906

Les valeurs limites en concentration ci-dessus correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101.300 Pa) sur gaz secs, et ramenées à une teneur de 15 % de O₂.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour que les valeurs ci-dessus au rejet à l'atmosphère soient respectées.

ARTICLE 21 CONTROLES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS

Une fois tous les ans, l'exploitant procède à une campagne de mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes d'azote, oxydes de soufre, composés organiques volatils (COV), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère par la centrale d'enrobage selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétiques décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.

La première campagne de mesure sera effectuée dans le premier mois de la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 22 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées ;

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 23 CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 24 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 25 MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant aux plans joints (Plan d'occupation des sols avec les points de mesure de bruits : 1, 2 et 3 et plan de localisation de la salle de sport). Ces points sont caractérisés comme suit :

Point de mesure	Localisation
1	ZER habitat – Lotissement chemin de Pylône
2	ZER occupation de tiers – SA LANUX et Cie
3	ZER occupation de tiers – DUGARRY Architectes
4	Salle de sport

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 26 VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 27 REPONSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 28 FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

ARTICLE 29 MESURES PERIODIQUES

Une fois tous les ans, l'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

La première campagne de mesure sera effectuée dans le premier mois de la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 30 GESTION DES DECHETS - GENERALITES

30.1.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

30.1.2. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

30.1.3. L'exploitant doit veiller à ce qu'en sortie de son établissement, les véhicules transportant des déchets soient conçus, aménagés et exploités de manière à ne pas engendrer de perte, d'envol ou d'écoulement de ces déchets sur les chaussées et propriétés extérieures.

ARTICLE 31 NATURE DES DECHETS PRODUITS

<i>N° nomenclature (1)</i>	<i>Nature du déchet</i>	<i>Filière de traitement</i>
10 12 03 10 12 05	Poussières filtrées	Recyclage en fabrication
13 03 *	Fluide caloporteur	Société spécialisée
13 05 02 *	Mélange eau/hydrocarbures issus du séparateur d'hydrocarbures Eaux dans la rétention	Récupérateur agréé
15 01 01	Emballages papiers, cartons	Filière de recyclage
15 01 10 *	Emballages souillés par des substances dangereuses	Société spécialisée
17 02 02	Verre	Recyclage
17 04 *	Ferrailles, pièces mécaniques	Société spécialisée
16 03 *	Rebuts de fabrication	Recyclage

* Déchets dangereux

ARTICLE 32 ELIMINATION / VALORISATION

32.1. Généralités

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra pouvoir justifier le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1. – III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

32.2. Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, l'exploitant, détenteur de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 (codifié à l'article R.543-66 du code de l'environnement) doit :

- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 33 COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

33.1. Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, contenant les informations suivantes :

- 1-La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- 2-La date d'enlèvement ;
- 3-Le tonnage des déchets ;
- 4-Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5-La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6-Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8-Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- 9-La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10-Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

33.2. Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 du présent arrêté.

Cette comptabilité est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 34 SECURITE

34.1. Organisation générale

34.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

34.1.2. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

34.1.3. Surveillance - Les installations et activités présentant des dangers ou risques particuliers doivent être placées sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation de l'exploitant.

34.2. Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel ; elles doivent notamment indiquer :

- les conditions de délivrance des permis de travail et des permis de feu ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues au paragraphe 35.6 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ainsi que les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les procédures d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

34.3. Localisation des zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.) ; sont concernés notamment les stockages de liquides inflammables ou combustibles,

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

34.4. Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu **à la disposition de l'inspection** des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

34.5. Sûreté du matériel électrique

34.5.1. Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé, avant la mise en exploitation de la centrale, par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée avant la mise en exploitation de la centrale.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

34.5.2. L'exploitant d'un établissement définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'Inspection des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.5.3. Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives ;
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives ;
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister ;
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives ;
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles ;
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

34.5.4. Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

34.5.5. L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Le recensement et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

34.6. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation visées au point 35.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

34.7. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 35.3 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

34.8. Détections en cas d'accident

Les incidents ou accidents (perte de confinement de liquide inflammable, incendie localisé...) font l'objet d'une détection adaptée et d'une alarme sonore puissante.

34.9. Accès

Le site est clos sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent avoir accès aux installations.

34.10. Règles de circulation des véhicules

L'exploitant fixera des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à connaissance des intéressés par des moyens appropriés et notamment par l'implantation de panneaux de signalisation.

34.11. Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des installations présentant des risques pour les intervenants. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

34.12. Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

34.13. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

34.14. Aménagement des installations

Les diverses parties de la centrale sont installées et agencées le plus possible de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

34.15. Moyens de secours contre l'incendie

34.15.1. L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins :

- un poteau incendie présent sur site, normalisé NFS 61-213 (débit unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression minimale de 1 bar). Un exemplaire de l'attestation de conformité du réseau de distribution délivrée par l'installateur pour ce poteau incendie sera transmis au SDIS des Landes ;
- des extincteurs répartis sur les aires et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- une réserve en émulseur de 1 m³ ;
- des réserves de matériaux absorbants inertes maintenus meubles et secs avec pelles.

L'établissement dispose de plans tenus à jour localisant les produits dangereux ainsi que les moyens d'intervention.

Les voies engins destinées à une intervention des services de secours en cas de sinistre sur l'ensemble du site seront maintenues libres en permanence.

Les services de secours doivent pouvoir accéder en tout temps et toute circonstance au plan d'eau situé à 300 m appartenant à la carrière voisine exploitée par R.O.A., accessible par le chemin rural de Perrot. Une aire d'aspiration de 32 m² pour la mise en aspiration d'un engin pompe du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Landes sera créée. Cette dernière devra être validée par le chef du centre de secours d'Aire sur l'Adour.

34.15.2. La protection du dépôt de bitume et de fuel domestique visé à l'article 37 du présent arrêté, contre l'incendie est assuré par au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B ;
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

34.16. Entraînement du personnel

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours. La formation reçue ne doit pas dater de plus d'un an.

34.17. Entretien des moyens d'intervention

L'exploitant s'assure, avant la mise en service de la centrale puis trimestriellement, que les moyens de secours mobiles sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement par une personne qualifiée. Les extincteurs notamment sont vérifiés au moins une fois par an. La date de vérification des extincteurs est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

34.18. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

ARTICLE 35 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE

Les moyens de secours et d'alerte sont déterminés par l'exploitant et sous sa responsabilité.

ARTICLE 36 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION

L'exploitant établit un plan d'intervention en cas d'inondation définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est porté à la connaissance du personnel et des tiers concernés.

TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'INSTALLATION DE MELANGE DE PRODUITS MINERAUX NATURELS

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être récupérées et traitées de façon à ce qu'elles respectent la valeur limite de rejet fixée au point 21.3.

Le capotage complet des convoyeurs de produits pulvérulents sera assuré. La hauteur de déversement des produits est limitée à 2 m, sauf impossibilité technique.

Les stockages au sol de produits finis ou en cours d'élaboration doivent être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussière.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les envols de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique.

ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIE A LA CENTRALE D'ENROBAGE

38.1. Implantation

Le dépôt est en plein air. Il est situé à 6 m au moins d'un dépôt de matières combustibles ou d'une activité présentant des risques d'incendie.

38.2. Cuvette de rétention – Protection contre l'inondation

Le dépôt doit être associé à une cuvette de rétention étanche et conforme aux dispositions du paragraphe 7.3. Les eaux issues de la rétention seront régulièrement pompées de façon à ne pas dépasser un point bas d'alerte. Une procédure de pompage sera présente sur le site.

Les parois de la cuvette présentent une stabilité au feu R240. Elles doivent résister à la poussée des produits éventuellement répandus ou à la poussée du courant en cas de crue.

Sur la base de la référence des côtes du PPRI, la partie supérieure de la cuvette de rétention sera à une hauteur minimale de 80 cm.

38.3. Réservoirs

Les récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les normes en vigueur et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques. Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

38.4. Équipement des réservoirs

38.4.1. Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

38.4.2. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles, entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

38.4.3. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

38.4.4. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur ou au tiers délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

38.4.5. Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peut n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieure de ces réservoirs est la même.

Sur chaque réservoir, sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir et la nature du produit qu'il contient.

38.4.6. Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections de canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

38.5. Eclairage

Est interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC-71-008.

38.6. Installations annexes

38.6.1. Tout réservoir destiné à alimenter une installation devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

38.6.2. Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation monté sur la canalisation d'alimentation, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

38.7. Protection contre l'incendie

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

38.8. Transvasements

Les bouches d'emplissage des réservoirs sont regroupées à proximité de l'aire de transvasement et à l'intérieur de la cuvette de rétention. La dénomination du produit concerné est lisiblement mentionnée au-dessus de chacune d'elle.

L'aire de transvasement occupée par les véhicules de livraison ainsi que la zone d'action des flexibles de dépotage est conçue et aménagée comme surface de rétention de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent conduire à une pollution du milieu naturel.

38.9. Exploitation et entretien du dépôt

L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE – MALAXAGE

39.1. Implantation – aménagement

39.1.1. Règles d'implantation

Le four est implanté de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Il est suffisamment éloigné de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

39.1.2. Contrôle de la combustion

Le four est équipé de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil et au besoin l'installation.

39.2. Exploitation – entretien

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

40.1.1. La température d'utilisation du liquide organique combustible est inférieure à son point de feu.

40.1.2. Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

40.1.3. Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

40.1.4. Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale sera aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

40.1.5. Dispositifs de contrôle

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable; Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ;

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants ;

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE IX DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 41 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Pau :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie d'AIRE SUR L'ADOUR pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Le maire d'AIRE SUR L'ADOUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43 COPIE ET EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société LA ROUTE OUVRIERE ATURINE.

Fait à Mont de Marsan, le 4 février 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale



Mireille LARREDE

ANNEXE I PLANS

Plan général de l'établissement avec localisation des installations (Figure 6 : plan du projet)

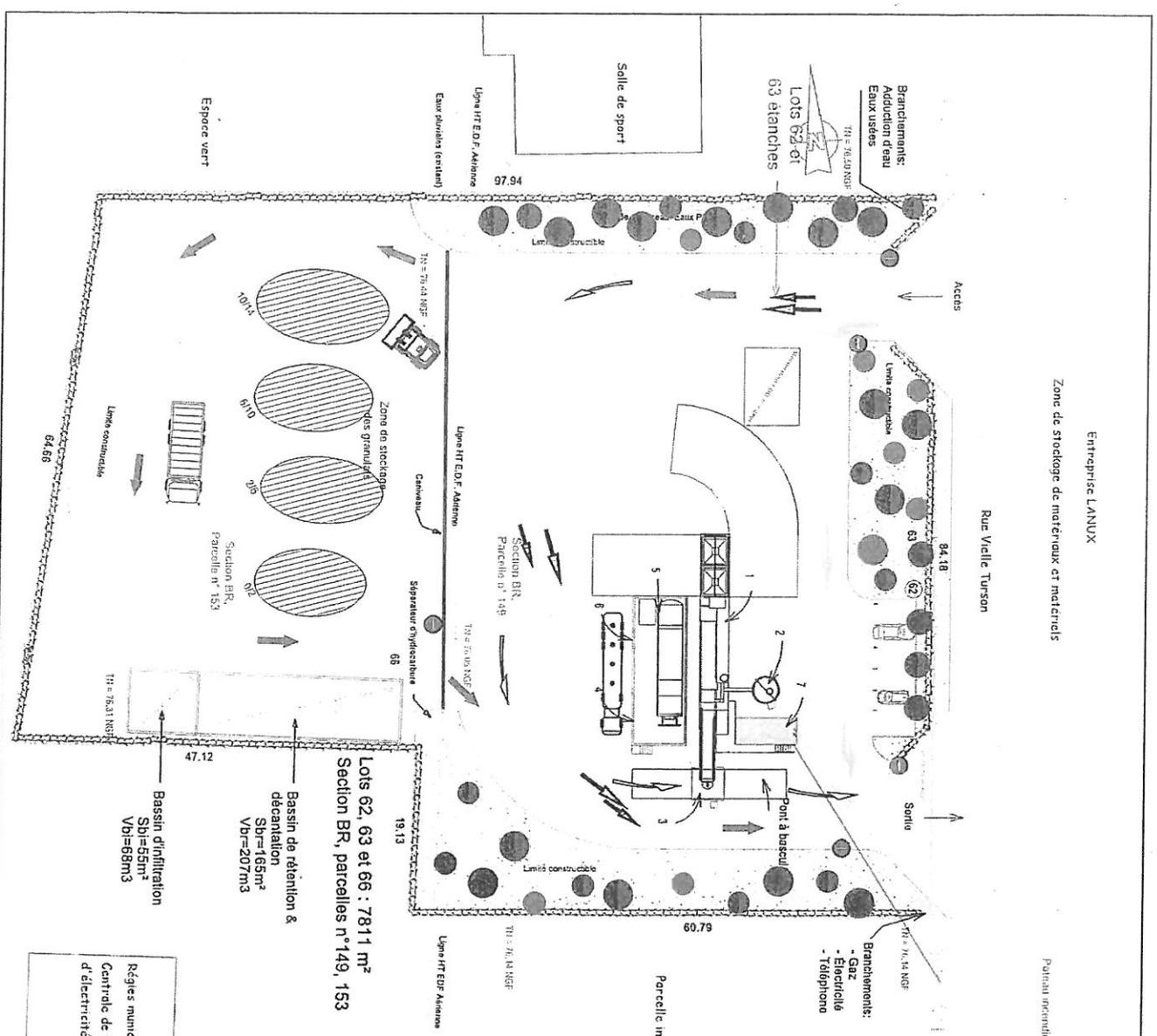
Plan d'occupation des sols avec les points de mesure de bruits : 1, 2 et 3 et plan de localisation de la salle de sport

... annexé
... un date de
...
Monsieur, le **4 FEV. 2014**
le Préfet, -
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE

Entreprise LANUX
Zone de stockage de matériaux et matériels

Rue Vieille Turson



Projet de centrale d'engrès

Entreprise ROA - Aire sur l'Adour 40

FIGURE 6 : Plan du projet

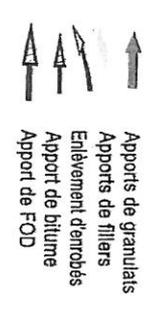
DATE : 31/10/2012

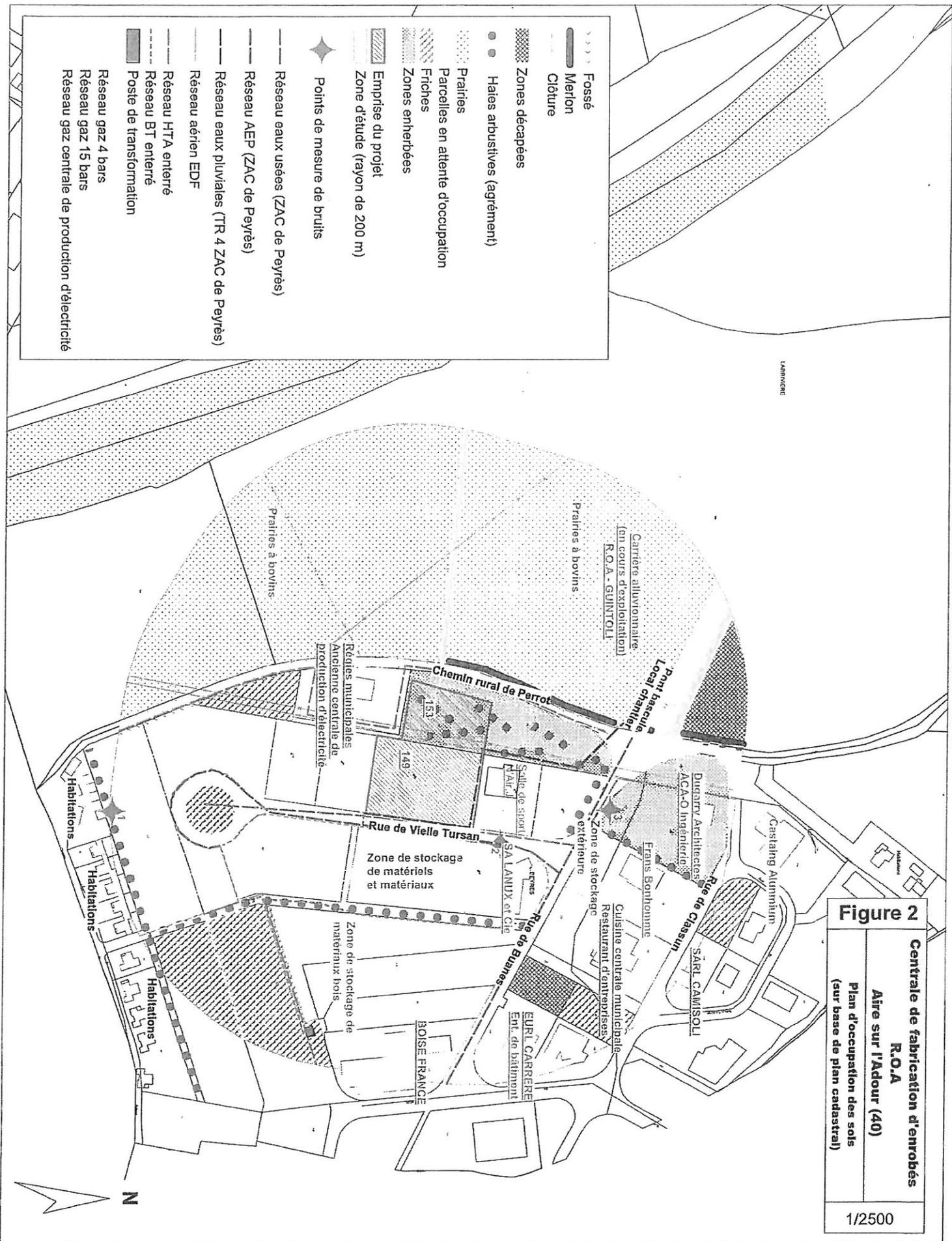
Ech : 1/500

COMPOSITION :

- 1 Road master RM 160 TFR, brûleur GAZ, filtre à manches
- 2 Silo filler SFV 40
- 3 Silo stockage engrès
- 4 Bac de rétention de 102 m³
- 5 Citerne stockage bitume CSB 90 TF 4M
- 6 Réserve fuel
- 7 Bureaux, local technique

Plan de circulation :





A) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet

- Récolement : sous un an - TITRE II 2.1.2.
- Analyses des eaux pluviales : dans le 1^{er} mois de l'exploitation puis une fois tous les ans
Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE III Article 14
- Surveillance des eaux souterraines : « état zéro » avant démarrage de l'activité puis suivi de la qualité des eaux une fois par an (en période de hautes eaux) - Transmission des résultats au plus tard 1 mois après leur réalisation - TITRE III Article 15
- Rejets à l'atmosphère : dans le 1^{er} mois de la mise en service des installations puis une fois tous les ans - Transmission des résultats dans le mois qui suit la campagne d'analyses - TITRE IV Article 21
- Mesures de la situation acoustique : dans le 1^{er} mois de la mise en service des installations et des équipements permettant la diminution de l'impact sonore puis une fois tous les ans - Transmission des résultats dans les 2 mois qui suivent la campagne d'analyses - TITRE V Article 29

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement, liste des installations - TITRE II 2.5.
- consignes - TITRE II 2.6.

2) Eau

- registre d'entretien des installations de traitement des rejets aqueux - TITRE III 8.2.
- dossier « pollutions accidentelles » - TITRE III Article 16

3) Air

- paramètres du traitement des effluents – TITRE IV 19.3.
- incidents - TITRE IV 19.4.

4) Déchets

- procédure interne concernant la gestion des déchets - TITRE VI 30.1.2.
- registres de suivi des déchets dangereux - TITRE VI 33.1.
- comptabilité des déchets d'emballage - TITRE VI 33.2.

5) Risques

- liste des équipements importants pour la sécurité - TITRE VII 34.1.1.
- documents de contrôle et d'entretien liés à la sécurité - TITRE VII 34.1.2.
- consignes générales de sécurité - TITRE VII 34.2.
- plan des zones à risques - TITRE VII 34.3.
- état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux - TITRE VII 34.4.
- rapport de contrôle des installations électriques - TITRE VII 34.5.1.
- plan des zones à atmosphère explosive - TITRE VII 34.5.2.
- recensement et rapports de contrôles des installations électriques se trouvant dans les zones à atmosphère explosive - TITRE VII 34.5.4.
- -

ANNEXE III SOMMAIRE

TITRE I OBJET DE L'AUTORISATION.....	2
ARTICLE 1	2
TITRE II CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 2 GENERALITES	3
ARTICLE 3 INCIDENTS/ACCIDENTS	4
ARTICLE 4 CESSATION D'ACTIVITÉS	4
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	5
ARTICLE 5 UTILISATION DE L'EAU.....	5
ARTICLE 6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	5
ARTICLE 7 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	6
ARTICLE 8 TRAITEMENT DES REJETS	6
ARTICLE 9 DÉFINITION DES REJETS.....	7
ARTICLE 10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES REJETS	7
ARTICLE 11 VALEURS LIMITES DE REJETS	7
ARTICLE 12 EPANDAGE D'EAUX USÉES OU RÉSIDUAIRES	8
ARTICLE 13 CONDITIONS DE REJET	8
ARTICLE 14 SURVEILLANCE DES REJETS	8
ARTICLE 15 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	9
ARTICLE 16 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	9
TITRE IV PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
ARTICLE 17 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	9
ARTICLE 18 CONDITIONS DE REJET À L'ATMOSPHÈRE.....	10
ARTICLE 19 TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	11
ARTICLE 20 REJETS ATMOSPHÉRIQUES DES INSTALLATIONS D'ENROBAGE.....	11
ARTICLE 21 CONTRÔLES ET SURVEILLANCE DES EMISSIONS	12
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 22 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
ARTICLE 23 CONFORMITÉ DES MATÉRIELS	12
ARTICLE 24 APPAREILS DE COMMUNICATION	12
ARTICLE 25 MESURE DES NIVEAUX SONORES.....	12
ARTICLE 26 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES	13
ARTICLE 27 RÉPONSE VIBRATOIRE	13
ARTICLE 28 FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE	13
ARTICLE 29 MESURES PÉRIODIQUES.....	13
TITRE VI TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS.....	13
ARTICLE 30 GESTION DES DÉCHETS - GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE 31 NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	14
ARTICLE 32 ELIMINATION / VALORISATION	14
ARTICLE 33 COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE	15
TITRE VII PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 34 SÉCURITÉ	16
ARTICLE 35 ORGANISATION DES SECOURS ET DE L'ALERTE.....	20
ARTICLE 36 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INONDATION.....	20
TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS	20
ARTICLE 37 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'INSTALLATION DE MÉLANGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	20
ARTICLE 38 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DEPOT DE BITUME ET DE LIQUIDES INFLAMMABLES ASSOCIÉ À LA CENTRALE D'ENROBAGE	21
ARTICLE 39 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE – MALAXAGE	23
ARTICLE 40 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR.....	23
TITRE IX DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION.....	24
ARTICLE 41 DELAIS ET VOIES DE RECOURS	24

ARTICLE 42 PUBLICITE.....	24
ARTICLE 43 COPIE ET EXECUTION	24